



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 157ter/1bis du 10 mai 2019

L.I.R. n° 157ter/1bis

**Objet : Actualisation de la circulaire du directeur des contributions L.I.R.
n° 157ter/1 du 21 mars 2019**

1. A la page 5, l'avant-dernière phrase du 3^e alinéa est à préciser par l'ajout en fin de phrase des termes suivants « afin de pouvoir procéder au recouvrement du solde de l'impôt dû ». Cette phrase se lit donc, avec effet immédiat, comme suit : « Dans le cas contraire, il faut admettre que le taux de retenue a été inscrit à tort sur la fiche de retenue d'impôt et une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157bis L.I.R. a lieu afin de pouvoir procéder au recouvrement du solde de l'impôt dû. »
2. A la page 7, il y a lieu de remplacer dans la parenthèse figurant au numéro 1 de l'énumération se trouvant en bas de page les termes « revenus professionnels » par ceux de « revenus tant indigènes qu'étrangers ».

Luxembourg, le 10 mai 2019
Le directeur des contributions,